

DEPARTEMENT DE L'EURE

Communauté de Communes Roumois Seine

Commune de Sainte-Opportune-La-Mare



Enquête Publique

Code de l'urbanisme – code de l'environnement

Projet de Plan Local d'Urbanisme

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

MEMOIRE EN REPONSE

Décision du Tribunal administratif de Rouen du 2 novembre 2020

Affaire n° E20000067/76

Arrêté de la communauté de communes Roumois Seine du 11 décembre 2020

Enquête publique du 18 janvier 2021 au 16 février 2021 inclus

A Harfleur le 19 février 2021

Le commissaire-enquêteur
Jean-Marc VIRON

SOMMAIRE

1 - Objet et déroulement de l'enquête publiquepage 2

2 - Observations recueillies pendant l'enquêtepage 2

2.1 Bilan des observationspage 2

2.2 Avis et remarques du publicpage 3

3 - Questions du commissaire enquêteurpage 9

1 - Objet et déroulement de l'enquête publique

Par arrêté de la Communauté de Communes Roumois Seine n° 87-2020 en date du 11 décembre 2020 une enquête publique est prescrite relative au projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte-Opportune-La-Mare.

L'enquête publique est ouverte du **lundi 18 janvier 2021** au **mardi 16 février 2021** inclus soit pour une durée de **30 jours** consécutifs.

La mairie de Sainte-Opportune-La-Mare située 4, place de la Mairie est désignée comme siège de l'enquête.

Les permanences au nombre de 4 se sont toutes tenues en mairie de Sainte-Opportune-La-Mare aux jours et horaires suivants :

Lundi 18 janvier 2021 de 9h00 à 12h00 (ouverture)

Samedi 6 février 2021 de 9h00 à 12h00

Mardi 16 février 2021 de 14h00 à 17h00 (clôture)

Permanence téléphonique le mercredi 27 janvier 2021 de 15h30 à 18h30

Les publications dans la presse ont été les suivantes :

1^{er} avis : Eveil Pont-Audemer du 29 décembre et Eveil Normand du 30 décembre 2020

2eme avis : Eveil Pont-Audemer du 19 janvier et Eveil Normand du 20 janvier 2021

2 - Observations recueillies pendant l'enquête

2.1 Bilan des observations du public

Lors des 3 permanences présentiels, j'ai reçu 10 personnes qui ont toutes déposé sur le registre.

Lors de la permanence téléphonique, j'ai eu 1 contact.

Il y a eu une déposition sur le registre en mairie de Sainte-Opportune-la-Mare en dehors des permanences

Pendant la durée de l'enquête, j'ai reçu adressé à mon attention :

- 0 courriers
- 1 courriels.

Au total ce sont 13 contributions enregistrées pendant l'enquête.

2.2 Avis et remarques du public

➤ Observations consignées lors des permanences

1- Mme LETELLIER Nicole et M. LETELLIER Jean-Jacques – Représentants une famille de 8 frères et sœurs propriétaires de la parcelle N° 311.

Ils ont vendu en 2015 la parcelle N°149 comportant une maison d'habitation. Le géomètre leur avait alors indiqué que la parcelle 311 en continuité de la 149 d'une surface de 2300 m2 était constructible. Dans le projet de PLU, elle est maintenant en zone A sous le N° 357, donc inconstructible.

Ils souhaitent connaître les raisons de ce classement en zone inconstructible et demandent que cette parcelle redevienne constructible.

Réponse du Président de la Communauté de Communes Roumois Seine :

La délimitation de la zone Urbaine s'est appuyée sur les limites parcellaires des constructions existantes. La parcelle concernée par la remarque a été intégrée à la zone Agricole, compte-tenu des contraintes agricoles, du tissu peu dense du secteur et de sa configuration excentrée au Sud du centre-bourg de Sainte-Opportune-la-Mare.

Pour rappel, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables prévoit un développement de la commune sans extension de l'existant. Le projet ne comporte donc aucune zone d'extension de l'urbanisation. La zone urbaine est ainsi circonscrite dans ses limites existantes, en excluant notamment les secteurs d'habitat diffus ou contraints par les risques ou la présence de l'activité agricole. Le projet est ainsi centré sur les espaces de renouvellement urbain identifiés (dents creuses, divisions parcellaires) et sur un secteur de projet inclus dans la zone déjà urbanisée.

La parcelle concernée par la remarque ne pourra donc pas être classée dans la zone Urbaine du PLU.

2- M. DEPRESLE - 612, route de Pont-Audemer à Sainte-Opportune-la-Mare.

Propriétaire de la parcelle N° 259 mitoyenne avec la parcelle 257 qui est susceptible d'être vendue et dont l'accès se fait actuellement par chez lui.

Il souhaite savoir en cas de vente de cette parcelle qui comporte une maison d'habitation, comment se fera l'accès ?

Souhaite également savoir si la parcelle qui apparaît sur le règlement graphique sous le N° 225 est ou a été regroupée avec la parcelle 257.

Réponse du Président de la Communauté de Communes Roumois Seine :

La procédure d'élaboration du PLU ne permet pas de déterminer précisément l'implantation des futurs accès en cas de division parcellaire.

Il est à rappeler que, pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile, en bon état de viabilité, dont les caractéristiques doivent satisfaire aux règles minimales de desserte et de sécurité, de défense contre l'incendie et d'enlèvement des déchets, répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble envisagé. La constructibilité des terrains enclavés est subordonnée à l'existence d'une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

L'aménagement de cet accès sera donc étudié lors de l'instruction du permis de construire.

Le plan de zonage fait apparaître les parcelles cadastrées de la commune. Toutefois, le PLU ne permet pas de déterminer les unités foncières. Cette information ne relève pas de la procédure d'élaboration du PLU.

3- M. GAGNANT - 102, route du Bout des Haies à Ste-Opportune-la-Mare

Il est propriétaire de la parcelle N° 81 et souhaite diviser cette parcelle pour construire une maison d'habitation dont l'accès se ferait directement par la route du Bout des Haies avec une borne incendie à moins de 200 m.

Cette parcelle est située en zone A, mais est enclavée entre 2 maisons et s'apparente à une dent creuse. Il souhaite que cette parcelle puisse devenir constructible.

Réponse du Président de la Communauté de Communes Roumois Seine :

La délimitation de la zone Urbaine s'est appuyée sur les limites parcellaires des constructions existantes. La parcelle concernée par la remarque a été intégrée à la zone Agricole, compte-tenu des contraintes agricoles, du tissu peu dense du secteur et de sa configuration excentrée au Nord-Est du centre-bourg de Sainte-Opportune-la-Mare.

Pour rappel, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables prévoit un développement de la commune sans extension de l'existant. Le projet ne comporte donc aucune zone d'extension de l'urbanisation. La zone urbaine est ainsi circonscrite dans ses limites existantes, en excluant notamment les secteurs d'habitat diffus ou contraints par les risques ou la présence de l'activité agricole. Le projet est ainsi centré sur les espaces de renouvellement urbain identifiés (dents creuses, divisions parcellaires) et sur un secteur de projet inclus dans la zone déjà urbanisée.

La parcelle concernée par la remarque ne pourra donc pas être classée dans la zone Urbaine du PLU.

4- M. BAUGE Stéphane - 76, chemin de la Forêt à Ste-Opportune-la-Mare,

Il est propriétaire des parcelles 100 et 103 :

1- Sa maison se trouve maintenant sur la zone de lisière inconstructible de 30m en bordure de forêt. Il souhaite savoir s'il sera possible de construire dans cette zone un garage, ou de prévoir un agrandissement de la maison par une véranda éventuellement implantée sur sous-sol, et si un agrandissement des ouvertures existantes en toiture côté forêt sera autorisé.

2- Il est surpris que ne soit pas signalée une zone de bruit autour de la RD 810 ainsi que l'absence de mesures physique pour ralentir les véhicules dont la vitesse est excessive sur cette route dangereuse pour les riverains.

Il n'y a pas non plus de trottoirs sécurisés pour les enfants qui rejoignent les cars scolaires.

Réponse du Président de la Communauté de Communes Roumois Seine :

Dans la lisière inconstructible en bordure de l'Espace Boisé Classé, le règlement écrit autorise la construction d'annexes, d'extensions, des reconstructions à l'identique et des équipements d'intérêt collectif et services publics et des projets déclarés d'utilité publique.

Le projet d'extension ou d'annexe pourra être autorisé, sous réserve du respect des prescriptions réglementaires du PLU.

Dans le département de l'Eure, le classement sonore des infrastructures de transport terrestre a été approuvé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2011, complété le 20 avril 2015 par les voies communales du Grand Évreux Agglomération. D'après cet arrêté, seule l'autoroute A.131 est classée comme infrastructure de transport terrestre créant des nuisances sonores de catégorie 2. La RD.810 n'est donc pas concernée par ce classement sonore des infrastructures de transport terrestre.

Concernant l'aménagement des cheminements doux, cela ne relève pas de la procédure d'élaboration du PLU car la commune de Sainte-Opportune-la-Mare et la Communauté de Communes Roumois Seine ne sont pas le gestionnaire de la RD.810. Seul le département de l'Eure pourra procéder à ces aménagements.

5- M. GUEROUT Jean-Claude – 200, chemin de Flaboye à Ste-Opportune-la-Mare. Il est propriétaire de la parcelle N°7 de 4060 m2 placé en zone A, il souhaite pouvoir diviser cette parcelle en 2 lots pour construire.

Réponse du Président de la Communauté de Communes Roumois Seine :

La parcelle concernée par la demande est située en zone Agricole et dans la lisière inconstructible en bordure de l'Espace Boisé Classé. Le projet de construction ne pourra donc pas être autorisé.

Pour rappel, les habitations situées au Nord de la commune, en bordure de la Route de Quillebeuf, constitue un espace d'habitat diffus, compte-tenu de leur configuration excentrée du centre-bourg et du nombre de logements très faible. Les unités foncières, y compris la parcelle concernée par la remarque, ont ainsi été intégrées à la zone Agricole.

6- M. LEFRANC Roger – 2060, route de Quillebeuf à Ste-Opportune-la-Mare. Propriétaire de la parcelle N° 112 située en zone A, souhaite une modification de la zone afin que cette parcelle puisse être constructible. Demande que le bâtiment à usage agricole situé sur cette parcelle puisse changer de destination pour devenir à usage d'habitation, ce bâtiment étant en bon état.

Il s'interroge sur la justification en zone A de tout ce secteur déjà construit et situé entre la zone urbanisée et la zone naturelle.

Réponse du Président de la Communauté de Communes Roumois Seine :

La délimitation de la zone Urbaine s'est appuyée sur les limites parcellaires des constructions existantes. La parcelle concernée par la remarque a été intégrée à la zone Agricole, compte-tenu du tissu peu dense du secteur, de la difficulté de créer de nouveaux accès, du risque effondrement et de la proximité avec l'espace boisé à protéger.

Pour rappel, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables prévoit un développement de la commune sans extension de l'existant. Le projet ne comporte donc aucune zone d'extension de l'urbanisation. La zone urbaine est ainsi circonscrite dans ses limites existantes, en excluant notamment les secteurs d'habitat diffus ou contraints par les risques ou la présence de l'activité agricole. Le projet est ainsi centré sur les espaces de renouvellement urbain identifiés (dents creuses, divisions parcellaires) et sur un secteur de projet inclus dans la zone déjà urbanisée.

La parcelle concernée par la remarque ne pourra donc pas être classée dans la zone Urbaine du PLU.

Le projet de PLU arrêté est suffisamment dimensionné pour permettre l'accueil d'environ 20 nouveaux habitants, en application des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Le bâtiment ne peut donc pas être identifié sur le plan de zonage, puisque cela engendrerait un potentiel de logement supplémentaire. Toutefois, la demande sera étudiée dans le cadre du prochain Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Roumois Seine.

7- Mme DEBRAY Françoise, représentant Mme DEBRAY Micheline et M. DEBRAY Jean-Pierre, propriétaires des parcelles N° 318, située en zone U et de la parcelle N° 2 située en zone A.

Ils ne souhaitent pas construire sur la parcelle 318 située en zone U et qui comporte un verger et une mare, mais ils souhaitent que la parcelle mitoyenne N° 2 puisse être placée en zone constructible.

Réponse du Président de la Communauté de Communes Roumois Seine :

La délimitation de la zone Urbaine s'est appuyée sur les limites parcellaires des constructions existantes. Ainsi, la parcelle cadastrée section AL n°318 est comprise dans la zone Urbaine. Toutefois une mare et un verger sont protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et devront être préservés.

La parcelle cadastrée section ZC n°2 est située en extension de l'enveloppe urbaine existante et est donc comprise dans la zone Agricole.

Pour rappel, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables prévoit un développement de la commune sans extension de l'existant. Le projet ne comporte donc aucune zone d'extension de l'urbanisation. La zone urbaine est ainsi circonscrite dans ses limites existantes, en excluant notamment les secteurs d'habitat diffus ou contraints par les risques ou la présence de l'activité agricole. Le projet est ainsi centré sur les espaces de renouvellement urbain identifiés (dents creuses, divisions parcellaires) et sur un secteur de projet inclus dans la zone déjà urbanisée.

La parcelle concernée par la remarque ne pourra donc pas être classée dans la zone Urbaine du PLU.

8- Mme MATTON Marie-Claude – 55, chemin de la Vallée à Ste-Opportune-la-Mare : Demande confirmation que l'ensemble des terrains classés en zone NL1 ne sont plus en zone inondable après l'exécution des travaux d'aménagement de l'axe de ruissellement.

Elle note qu'il n'y a pas d'indice de présomption de cavité souterraine répertorié sur ces terrains.

Réponse du Président de la Communauté de Communes Roumois Seine :

Un emplacement réservé pour la réalisation d'un aménagement hydraulique par la Communauté de Communes Roumois Seine a été inscrit sur le plan de zonage, en limite du secteur NL1. Ce futur aménagement hydraulique a été étudié par les services compétents de la Communauté de Communes Roumois Seine pour contrôler autant que possible le risque inondation sur le secteur NL1. Toutefois, cet aménagement qui réduira le risque inondation sur le secteur NL1, ne permet pas de garantir la levée du risque, compte-tenu de la présence d'un axe de ruissellement sur le secteur.

9- Mme LEFRANC Thérèse, dépose pour **M. BELLONCLE**- 56, sente aux Loups à Ste-Opportune-la-Mare

1- Pourquoi la parcelle N°90 ainsi que les parcelles mitoyennes sont classées en zone agricole alors qu'elles sont situées dans la continuité de la zone urbaine en limite de la zone naturelle. Un changement de zone peut-il être envisagé ?

2- La zone de 30m de lisière inconstructible en bord de forêt peut-elle être partiellement levée ?

Réponse du Président de la Communauté de Communes Roumois Seine :

La délimitation de la zone Urbaine s'est appuyée sur les limites parcellaires des constructions existantes. La parcelle concernée par la remarque a été intégrée à la zone Agricole, compte-tenu du tissu peu dense du secteur, de la difficulté de créer de nouveaux accès, du risque effondrement et de la proximité avec l'espace boisé à protéger.

Pour rappel, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables prévoit un développement de la commune sans extension de l'existant. Le projet ne comporte donc aucune zone d'extension de l'urbanisation. La zone urbaine est ainsi circonscrite dans ses limites existantes, en excluant notamment les secteurs d'habitat diffus ou contraints par les risques ou la présence de l'activité agricole. Le projet est ainsi centré sur les espaces de renouvellement urbain identifiés (dents creuses, divisions parcellaires) et sur un secteur de projet inclus dans la zone déjà urbanisée.

La parcelle concernée par la remarque ne pourra donc pas être classée dans la zone Urbaine du PLU.

Les constructions sont interdites dans une bande de 30 mètres calculée depuis la lisière des espaces boisés, dans le but d'éviter tout rapprochement avec la lisière boisée. Des dérogations à l'inconstructibilité s'appliquent pour les annexes, les extensions, les reconstructions à l'identique et les équipements d'intérêt collectif et services publics et des projets déclarés d'utilité publique.

Cette bande inconstructible est reportée sur l'ensemble du territoire communal en limite des espaces boisés. Il n'est donc pas possible de lever partiellement cette bande de protection de l'espace boisé. Il s'agit d'une traduction réglementaire de l'objectif de préservation des éléments constitutifs et la fonctionnalité de la trame verte et bleue, inscrit au Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de Sainte-Opportune-la-Mare.

10- M. DELANNEY Jean-Jacques – 1421, route de Quillebeuf à Ste-Opportune-la-Mare.

Propriétaire de la parcelle N° 46 de 10 000m² située en zone U sur le projet de PLU, demande s'il pourra diviser sa parcelle en 3 lots pour créer deux nouvelles constructions.

Réponse du Président de la Communauté de Communes Roumois Seine :

Le terrain concerné par la demande est situé en zone Urbaine. Ainsi, les divisions foncières en vue de bâtir sont autorisées, sous réserve du respect des différentes prescriptions règlementaires du PLU. Le règlement écrit prévoit notamment que tout nouvel accès (ou nouvelle voie) doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de desserte de la collecte des ordures ménagères. De plus, les nouveaux accès seront soumis à l'accord du gestionnaire de voirie et devront être traités comme des entrées charretières en bordure de la route départementale.

Après division parcellaire, les futures constructions devront également respecter les prescriptions règlementaires du PLU (destination, volume, implantation, aspect extérieur, ...).

➤ **Observation reçue lors de la permanence téléphonique**

Mme Minard Evelyne – 910, route de la Grand'Mare à Ste-Opportune-la-Mare

1- Sur la parcelle N° 72, des bâtiments existants n'apparaissent pas sur les plans de zonage, et elle demande que ce soit rectifié. Elle demande s'il est possible de transformer un bâtiment à usage agricole en logement avec un atelier.

Un bâtiment qui a brûlé en 1996 est toujours apparent sur le plan de zonage. Est-il possible de le reconstruire ?

2- Les parcelles 12 – 13 – 14 d'une superficie totale d'environ 10ha étaient anciennement classées en zone constructible, elles sont maintenant classées en zone AP. Des compensations financières peuvent-elles être obtenues ? Et par quelles démarches ?

3- Sur les terrains situés en zone NP, est-il possible de planter des arbres fruitiers et de créer un potager à usage personnel.

Réponse du Président de la Communauté de Communes Roumois Seine :

Les parcelles et bâtiments reportés sur le plan de zonage sont issus de la base de données officielle du cadastre. Il n'est pas possible de corriger cette erreur, sans modification au préalable du cadastre. Toutefois, les constructions manquantes seront reportées sur le plan de zonage, à titre d'information.

La demande de changement de destination a été analysée suite à la remarque émise dans le registre de concertation, avant l'arrêt du PLU, mais n'a pas été retenue par la Commission Urbanisme. Pour rappel, le projet de PLU arrêté est suffisamment dimensionné pour permettre l'accueil d'environ 20 nouveaux habitants, en application des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Le bâtiment ne peut donc pas être identifié sur le plan de zonage, puisque cela engendrerait un potentiel de logement supplémentaire. Toutefois, la demande sera étudiée dans le cadre du prochain Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Roumois Seine.

Le bâtiment qui a brûlé en 1996 est toujours apparent sur le plan de zonage : il s'agit encore une fois d'une erreur dans la base de données officielle du cadastre. L'article L.111-15 du Code de l'Urbanisme prévoit que « lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement ». Il n'est donc pas possible de reconstruire ce bâtiment sans autorisation d'urbanisme. Le projet devra alors respecter les prescriptions règlementaires qui s'appliquent aux annexes dans le secteur Np (20 m² d'emprise au sol, 3 mètres de hauteur, ...).

L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme est encadrée par l'application de documents supra-communaux et par le contexte législatif qui fait évoluer le Code de l'Urbanisme (lois SRU, ENE, ALUR, ELAN, ...). La législation, et notamment

les lois de Solidarité et Renouvellement Urbain, Urbanisme et Habitat, et portant Engagement National pour l'Environnement, traduit la volonté de promouvoir un développement de l'urbanisation plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Désormais, un PLU doit participer à la modération de la consommation de l'espace et à la lutte contre l'étalement urbain. Les documents d'urbanisme sont donc moins permissifs que ceux élaborés avant l'évolution de la législation. Ainsi, des terrains pouvant être constructibles dans le POS caduc de Sainte-Opportune-la-Mare ont pu être classés en zone Agricole ou Naturelle, en application des documents supra-communaux et du Code de l'Urbanisme. Toutefois, la compensation du prix du foncier n'est pas prévue dans ce cas de figure.

Le PLU règlemente les constructions sur un territoire. Il est donc tout à fait possible de planter des arbres fruitiers et de créer un potager à usage personnel dans le secteur Np.

➤ **Observation consignée sur le registre en dehors des permanences**

- Aucune observation n'a été consignée sur le registre mis à disposition du public au siège de la communauté de communes Roumois Seine.
- Une observation a été consignée sur le registre en mairie de Sainte-Opportune-la-Mare en dehors des permanences :

M. CASTEL : - 400, chemin de la Castellerie à Sainte-Opportune-la -Mare.

1- Demande la suppression de la zone NL2 sur les parcelles 18 et 19.

2- Concernant la parcelle N° 2 classée en corps de ferme sur le plan de zonage et inscrite en N° 11 sur le règlement écrit : Demande un changement de destination des bâtiments en habitation, gîte et chambres d'hôte.

3-Demande la mise en place d'un mur anti-bruit le long de l'autoroute au voisinage de sa propriété.

Réponse du Président de la Communauté de Communes Roumois Seine :

Un secteur NL2, à vocation de loisirs, a été reporté sur le plan de zonage, afin d'autoriser un projet d'aérodrome privé. Cet aménagement étant abandonné par le porteur de projet, le secteur NL2 sera retiré du plan de zonage avant l'approbation du PLU.

Le projet de PLU arrêté est suffisamment dimensionné pour permettre l'accueil d'environ 20 nouveaux habitants, en application des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Les bâtiments ne peuvent donc pas être identifiés sur le plan de zonage, puisque cela engendrerait un potentiel de logements supplémentaires. Toutefois, la demande sera étudiée dans le cadre du prochain Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Roumois Seine.

La demande de mise en place d'un mur anti-bruit ne relève pas de la procédure d'élaboration du PLU.

➤ **Observations reçues sur la boîte mail**

M. DALIGAUX Bruno : 680, chemin Mare Bardin à Ste-Opportune-la-Mare

Signale que la mare située sur le plan de zonage 1:2000 entre sa maison et son bâtiment n'a jamais existé.

Réponse du Président de la Communauté de Communes Roumois Seine :

L'étude de vulnérabilité liée au ruissellement réalisée par le bureau d'études Ecotone en 2019 ne recense pas de mare entre l'habitation et le bâtiment annexe. Il s'agit donc d'une erreur de report sur le plan de zonage. Le recensement du patrimoine naturel sera mis à jour avant l'approbation du PLU et la mare concernée par la remarque sera retirée du plan de zonage.

3 - Question du commissaire enquêteur

3.1- OAP

Pouvez-vous préciser le nombre et le type de logements envisagés sur l'OAP - Secteur de la route de Quillebeuf.

Réponse du Président de la Communauté de Communes Roumois Seine :

L'Orientaion d'Aménagement et de Programmation précise déjà le type de logements envisagés sur ce secteur projet : il s'agit de l'habitat individuel.

Une densité minimale de 8 logements par hectare est à respecter dans l'ensemble de l'opération sur le secteur de la Route de Quillebeuf, comme indiqué dans l'Orientaion d'Aménagement et de Programmation. Cela représente un potentiel d'environ 3 logements. Cette information sera précisée dans l'Orientaion d'Aménagement et de Programmation concernée.

Bourg-Achard
Le 01 mars 2021

Harfleur
Le 19 février 2021

Vincent MARTIN
Président de la Communauté de Communes
Roumois Seine

Jean-Marc VIRON
Commissaire enquêteur

